

Perspectives

BDEI 2188

Rubrique de jurisprudence de droit pénal de l'environnement

LA TRANSACTION PÉNALE

Le dispositif de transaction pénale, procédure exceptionnelle validée en matière environnementale

L'article 2044 du Code civil définit, la transaction comme un contrat par lequel des parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Compte tenu de cette nature de la transaction, celle-ci est forcément, en matière pénale, un mode exceptionnel d'extinction de l'action publique qui n'intervient que sur un fondement légal qui encadre strictement les conditions et modalités. Ce dispositif a été d'abord introduit en matière environnementale par l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 pour les domaines spécifiques de l'eau et des milieux aquatiques, mais annulé par le Conseil d'Etat pour manque de précision des conditions permettant de transiger (CE 7 juill. 2006, n° 283178, *France nature environnement*). Ce mode alternatif de résolution des conflits a ensuite été étendu à l'ensemble des polices environnementales par le décret n° 2014-368 du 24 mars 2014, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, selon les termes de l'article L. 173-12 du Code de l'environnement.

L'arrêt du 27 mai 2015 a permis au Conseil d'Etat de se prononcer sur la conformité au droit de l'Union européenne de la transaction pénale en matière environnementale. Il rappelle tout d'abord que les dispositions de l'article L. 173-12 du Code de l'environnement n'ont pas pour objet de définir les infractions ou les sanctions pénales dans le domaine de la protection de l'environnement, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans une décision du 26 septembre 2014 (Cons. const., 26 sept. 2014, déc. n° 2014-416 QPC). Il en déduit que la transaction pénale ne méconnaît pas les objectifs fixés par la directive du 6 décembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal dont l'objet est d'établir des mesures effectives en relation avec le droit pénal pour protéger l'environnement (Dir. CE n° 2008/99, 6 déc. 2008, art. 1).

Cette décision est aussi l'occasion pour le Conseil d'Etat de rappeler la nature alternative de la transaction pénale qui n'est pas une obligation mais une faculté laissée à l'autorité administrative. Celle-ci décide de recourir à ce mécanisme en fonction d'un ensemble d'éléments d'appréciation tels que les circonstances de l'infraction, sa gravité et la personnalité de son auteur. De plus, la conclusion d'une transaction pénale est soumise à l'accord préalable du procureur de la République. Le Conseil d'Etat estime alors que le mécanisme présente alors des garanties suffisantes quant aux objectifs fixés par le droit de l'Union européenne.



Jean-Nicolas
CLEMENT

Avocat au Barreau
de Paris

Cabinet Gide,
Loyrette, Nouel



Aurélien
BOULANGER

Avocat au Barreau
de Paris

Cabinet Gide,
Loyrette, Nouel

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

L'identification de l'organe ou du représentant d'une société nécessaire à l'engagement de sa responsabilité pénale

Par un arrêt du 22 mars 2016, la Cour de cassation a rappelé la portée des dispositions de l'article L. 121-2 du Code pénal. Ce dernier prévoit que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-81.484, *Société Guy Dauphin Environnement*).

En l'espèce, le tribunal correctionnel avait condamné la société Guy Dauphin Environnement (GDE) du chef de présence non autorisée de déchets de pneumatiques sur son site d'exploitation et avait prononcé une fermeture définitive du site. La Cour d'appel de Caen a relaxé la société aux motifs que, si la matérialité des faits constitutifs de l'infraction était constatée, la société a été condamnée sans que ne soit précisé, à un quelconque moment, l'organe ou le représentant de la société qui a commis l'infraction pour le compte de celle-ci. Les juges d'appel ont considéré qu'une condamnation de la personne morale ne pouvait intervenir dès lors qu'aucun élément au dossier ne permettait de vérifier, d'une part, que les manquements relevés résultaient de l'abstention ou de l'action d'un des organes ou représentants de la société, d'ailleurs non identifiés et, d'autre part, que ces manquements étaient commis pour le compte de la société. Par ailleurs, la Cour d'appel avait estimé qu'ordonner un supplément d'information induirait un cumul des fonctions d'enquête et de jugement contraire aux exigences d'impartialité.

Dans l'arrêt du 22 mars 2016, la Cour de cassation censure partiellement l'arrêt d'appel aux motifs que les juges du fond étaient tenus de rechercher si les manquements résultaient de l'abstention ou de l'action de l'organe ou du représentant de la société et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci. Cette obligation leur incombait quel que soit le mode de poursuite et même, au besoin, en ordonnant un supplément d'information.

Cette décision en confirmant la nécessité de l'identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction, fait obligation au juge de le rechercher.

La poursuite du dirigeant d'une société au titre de la responsabilité pénale des personnes morales

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 décembre 2016, a souligné qu'un dirigeant de société est pénalement responsable des infractions reprochées y compris lorsqu'il agit comme organe ou représentant d'une personne morale (Cass. crim., 6 déc. 2016, n° 15-85.152).

Par cet arrêt, la Cour de cassation censure l'analyse de l'arrêt d'appel ayant relaxé le prévenu poursuivi à titre personnel des chefs d'exercice de l'activité de transport routier de déchets sans déclaration, de gestion irrégulière de déchets, de gestion de déchets dangereux sans agrément.

La Cour d'appel avait estimé que, en l'espèce, aucun élément de la procédure ne permettait de retenir qu'en dehors de sa qualité de responsable de l'entreprise, le prévenu ait pu commettre les infractions poursuivies. La Cour d'appel a rendu cette décision sur le fondement de l'article L. 121-1 du Code pénal qui dispose que nul n'est responsable que de son propre fait. Dès lors, elle a considéré que le prévenu ne pouvait être condamné qu'en sa qualité de dirigeant de l'entreprise poursuivie et non à titre personnel et, par conséquent, qu'il devait être relaxé.

La Cour de cassation ne casse pas l'arrêt d'appel dans la mesure où elle estime que les délits ne sont pas caractérisés en l'espèce. Toutefois, elle censure le raisonnement opéré par la Cour d'appel. La Cour de cassation juge que c'est à tort que les juges d'appel retiennent que les infractions reprochées au prévenu étaient attachées à sa qualité de dirigeant de l'entreprise. Sur le fondement de l'article L. 121-2 alinéa 3 du Code pénal, la Cour de cassation précise que l'auteur des faits est pénalement responsable, y compris lorsqu'il agit comme organe ou représentant d'une personne morale. Ainsi la mise en cause de la responsabilité pénale de la société n'est pas exclusive de la poursuite de l'auteur des faits même si celui-ci a la qualité d'organe ou de représentant.

La responsabilité pénale des personnes morales de droit public

Un arrêt du 6 décembre 2016 de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été l'occasion de rappeler la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales de droit public en vertu de l'article L. 121-2 du Code pénal (Cass. crim., 6 déc. 2016, n° 16-84.350, *Communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine*).

Le principe de responsabilité pénale des personnes publiques comporte deux restrictions. D'une part, toutes les personnes publiques sont visées par cet article à l'exception de l'Etat. D'autre part, l'alinéa 2 de cet article restreint la responsabilité pénale des personnes morales de droit public aux activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Parmi les activités visées, force est de constater que celles ayant un rapport avec la protection de l'environnement occupent une place importante. Par exemple, un syndicat intercommunal a été reconnu coupable du délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation (Cass. crim., 23 mai 2000, n° 99-20.008, *Syndicat Intercommunal des abattoirs*).

Egalement relatif à la réglementation des installations classées, l'arrêt en l'espèce a trait à l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets ayant fonctionné plusieurs années hors normes réglementaires en termes d'équipements et de rejets polluants. La Cour de cassation confirme la condamnation de la Communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine (CAMVS), qui a repris les droits et obligations du syndicat intercommunal gérant l'exploitation au moment des faits, pour mise en danger d'autrui et pour fonctionnement non conforme d'une installation classée.

L'intérêt de cet arrêt est que la CAMVS faisait valoir pour sa défense qu'elle ne pouvait être poursuivie pour des faits commis antérieurement à son existence. Mais, la Cour de cassation juge que c'est à bon droit que les juges d'appel ont estimé qu'elle s'était substituée de plein droit au syndicat intercommunal pour la totalité des compétences qu'il exerçait et, qu'en conséquence, la responsabilité pénale de la CAMVS pouvait être recherchée par application de l'article L. 121-2 du Code pénal.

LA CARACTÉRISATION DE L'INFRACTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

La stricte appréciation de la caractérisation du délit de mise en danger d'autrui

En matière environnementale, la mise en danger d'autrui est fréquemment invoquée. La Cour de cassation apprécie strictement la caractérisation de cette infraction en exigeant la violation délibérée d'un texte par l'exploitant poursuivi (Cass. crim., 22 sept. 2015, n° 14-84.355).

Le Tribunal correctionnel de Tarascon puis la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ont condamné le directeur d'une société industrielle de munitions et de travaux pour mise en danger d'autrui. En effet, à la cessation de l'exploitation, des tonnes d'obus, munitions et explosifs actifs ont été découverts sur le site de l'exploitation. Ces déchets n'ont pas été neutralisés puis éliminés comme ils auraient dû l'être par l'exploitant avant la cessation de son activité.

La Cour d'appel a considéré que le prévenu n'avait pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation de son activité pour nettoyer le site afin d'éviter tout danger, alors qu'il connaissait la situation. Les juges d'appel ont qualifié cette abstention de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence.

Toutefois, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel. Elle rappelle que le délit de mise en danger d'autrui n'est caractérisé qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Or, elle estime que les juges du fond n'ont pas recherché la loi ou le règlement qui im-

posait une telle obligation de sécurité et de prudence en l'espèce. Dans ces conditions, le délit de mise en danger d'autrui ne peut être caractérisé et l'exploitant de l'installation classée poursuivi ne peut être condamné de ce chef d'incrimination.

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que la caractérisation d'une infraction, même en matière environnementale, est subordonnée à l'incrimination d'un fait par un texte, selon le principe fondamental de la légalité des délits.

L'interprétation souple de la preuve de l'élément matériel de l'infraction

Le 10 novembre 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt illustrant la souplesse du mode preuve pour caractériser l'infraction de rejet de substances polluantes dans les eaux maritimes par un navire (Cass. crim., 10 nov. 2015, n° 14-86.070).

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel ayant condamné le capitaine d'un navire pour rejet volontaire de substances polluantes dans les eaux maritimes. En l'espèce, pour constater la matérialité des faits, les juges du fond ont estimé suffisantes les preuves par photographies aériennes et vidéo analysées par un expert en pollution maritime. En outre, pour sa défense, le capitaine du navire ne peut invoquer l'imprudence que par la preuve de témoin ou d'un écrit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La caractérisation de l'infraction environnementale conditionnée par la preuve de l'élément intentionnel

La Cour de cassation a récemment pu rappeler que l'élément intentionnel est nécessaire à la caractérisation d'une infraction environnementale. Le fait de réaliser des travaux de drainage en zone de marais protégé est incriminé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement pour travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique.

En l'espèce, un individu a été poursuivi de ce chef mais a été relaxé par le Tribunal correctionnel puis par la Cour d'appel. Les juges du fond ont considéré que l'élément matériel était caractérisé contrairement à l'élément intentionnel. En effet, il appartenait bien à la prévenue de solliciter une autorisation préfectorale avant d'entreprendre les travaux en cause. Toutefois, la pratique ancienne de ces travaux antérieurement non soumis à autorisation préfectorale a induit en erreur la prévenue, de sorte que l'intention délictuelle était exclue.

La Cour de cassation (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.949) vient censurer l'arrêt d'appel en rappelant sous une forme de principe que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par le délit. Ainsi l'intention est

considérée comme un élément qui s'induit de la violation de la prescription.

LES SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le cumul de peines contraventionnelles admis pour des faits ne relevant pas de la même action pénale

Par un arrêt du 16 février 2016, la Cour de cassation a validé le cumul de peines contraventionnelles prononcé par les juges du fond dans l'hypothèse où les infractions ont été commises concomitamment et qu'elles sont qualifiées par des éléments constitutifs spécifiques (Cass.crim., 16 févr. 2016, n° 15-82.402).

En l'espèce, il était reproché à la prévenue d'avoir modifié le débit des eaux en procédant à des aménagements et d'y avoir extrait des sédiments sans détenir le récépissé de déclaration en violation de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement. Or, il s'agit de deux actions coupables différentes, toutes deux punissables par une contravention.

Il convient de rappeler que la Cour de cassation a déjà jugé, en matière de droit du travail, que le principe de non-cumul des peines de même nature n'est pas applicable en matière de contravention. Elle précisait, à cet égard, que des fautes distinctes et punissables séparément devaient être identifiées pour cumuler les peines contraventionnelles (Cass. crim., 8 juin 1971, n° 70-91.873 ; Cass. crim., 25 nov. 1997, n°96-86.267 ; Cass. crim., 11 janv. 2000, n° 98-87599).

L'arrêt du 16 février 2016 est l'occasion pour le juge répressif d'appliquer ces précisions jurisprudentielles aux infractions environnementales.

Les sanctions encourues par les personnes morales condamnées

Il est intéressant de noter qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 25 mars 2016 a clarifié les sanctions encourues par les personnes morales condamnées au titre de la responsabilité pénale pour des atteintes à l'environnement (CA Amiens, 25 mars 2016, n°14/00664, *SARL Humtertrans*).

Dans cette affaire, une société exerçait une activité de récupération et d'enfouissement de déchets sans autorisation d'exploitation. La société a été poursuivie alors qu'elle était en liquidation judiciaire. Le tribunal correctionnel de Soissons a condamné son gérant à une peine d'emprisonnement. C'est sur la peine prononcée que la Cour d'appel d'Amiens a infirmé le jugement dans l'arrêt du 25 mars 2016.

Elle y précise que des poursuites engagées contre une personne physique prise en sa qualité de gérant d'une personne morale ne le sont pas contre cette personne physique, mais contre la personne morale qu'elle représente. Or, en l'espèce, les poursuites étant dirigées contre la société, une peine d'emprisonnement, applicable seulement aux personnes physiques, ne peut être prononcée. Pour condamner la société, la Cour d'appel prononce, outre une amende, une interdiction définitive d'exercer directement ou indirectement l'activité d'exploitation d'une plate-forme de déchets.

La Cour d'appel rappelle ainsi que les poursuites engagées contre une société ne peuvent entraîner de condamnation contre son organe ou son représentant à titre personnel mais seulement contre la personne morale. En l'absence de poursuites à titre personnel, l'organe ou le représentant ne peut pas être condamné.

La société encourt les peines spécifiquement prévues par la loi pour les personnes morales et non celles prévues pour les personnes physiques.

Les sanctions encourues par les personnes physiques

Par un arrêt du 8 novembre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation prononcée par les juges d'appel à l'égard de personnes physiques poursuivies du chef d'exploitation d'une mine sans autorisation (Cass. crim., 8 nov. 2016, n° 15-86.779).

L'infraction commise était, en l'espèce, aggravée par les circonstances de bande organisée et d'atteintes à l'environnement. Outre la condamnation des prévenus à un an d'emprisonnement ferme, la Cour de cassation confirme la peine de confiscation des installations, matériels et biens ayant servi à la commission de l'infraction prononcée par les juges du fond.

Il convient de noter que la confiscation est un type de peine rarement prononcé par le juge répressif.

Tout aussi inédit, l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 mai 2015 confirme les juges d'appel qui se sont distingués en prononçant une peine de remise en état du milieu aquatique (Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-82.177). En l'espèce, la personne poursuivie rejetait des dégagements de boue sans filtration causant des dégâts sur la faune. Elle a, ainsi, été jugée coupable du délit de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire.

LES PARTIES CIVILES AU PROCÈS PÉNAL

Rappel des conditions de recevabilité de constitution de partie civile au procès pénal

S'agissant des associations de protection de l'environnement, un arrêt de la 5^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 14 octobre 2016 expose méthodiquement les critères de recevabilité des constitutions de parties civiles d'associations de protection de l'environnement (CA Bordeaux, 14 oct. 2016, n° 15/00140).

Cet arrêt rappelle que l'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise la constitution de partie civile aux associations agréées en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives au droit de l'environnement.

Ce droit est également ouvert aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1 pour les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau et à l'article L. 511-1 pour des faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

L'arrêt rappelle également que ces associations doivent être en mesure de justifier de leur personnalité juridique au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'agrément auquel elles sont assujetties par la loi, en rapportant par tout moyen les éléments de preuve suffisants.

Par exemple, en l'espèce, le fait que les mots « association agréée » figurent dans la dénomination de l'association en cause ne permet pas à lui seul d'établir qu'elle bénéficie réellement d'un tel agrément.

La recevabilité de constitution de partie civile d'une personne publique au procès pénal

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, dans un arrêt du 6 décembre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé l'appréciation par les juges du fond de la recevabilité de la constitution de partie civile par une commune en vertu de l'article L. 541-6 du Code de l'environnement (Cass. crim., 6 déc. 2016, n° 16-84.350).

Cet article permet à une personne morale de droit public de se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident lié à une opération de gestion de déchets. Dans un jugement du 13 mars 1985, le Tribunal de police de Lyon avait indemnisé une commune et une association, au titre de l'article L. 141-1 pour cette dernière, pour les risques et les troubles engendrés par une décharge et les

frais engagés dans cette affaire (T. pol de Lyon, 13 mars 1985, n° 2214).

Dans l'arrêt du 6 décembre 2016, une commune s'est constituée partie civile à l'action publique du chef du délit de fonctionnement non conforme d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et du chef d'infraction de mise en danger. La commune sollicitait à cet égard, d'une part, la réparation du préjudice moral subi constitué de l'atteinte à sa notoriété et, d'autre part, celle du préjudice matériel subi correspondant aux frais engagés dans l'intérêt de ses habitants.

La Cour de cassation confirme alors l'indemnisation de la commune constituée partie civile prononcée pour les juges du fond. Il convient de préciser que cet arrêt présente un intérêt particulier quant à la condamnation d'une personne morale de droit public des chefs de fonctionnement non conforme d'une installation classée et de mise en danger d'autrui (voir en ce sens les développements sous la responsabilité pénale des personnes morales).

LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

L'indemnisation pécuniaire du préjudice subi par les associations de protection de l'environnement : l'office du juge précisé

En vertu de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, une association peut agir en responsabilité afin d'obtenir réparation du préjudice écologique subi. La jurisprudence avait déjà admis que, lorsque des faits constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement, les associations visées aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 142-2 peuvent demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement, qui lèse de manière directe et indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder (CA Paris 30 mars 2010, *Erika*, n°08/02278).

Par la décision du 22 mars 2016 (Cass.crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650), la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel ayant refusé d'indemniser une association constituée partie civile à l'action pénale en l'espèce. Le juge de cassation a considéré que, même si l'association n'avait pas évalué précisément le préjudice écologique qu'elle invoquait, les juges du fond auraient dû chiffrer, en recourant si nécessaire à une expertise, le préjudice écologique dont ils ont pourtant admis l'existence. Par cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise l'office du juge judiciaire dans les modalités d'évaluation d'un préjudice écologique, évaluation dont il a la charge. Elle a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Rennes qui a rendu un arrêt le 9 décembre 2016.

La Cour d'appel de Rennes a tiré les conséquences de l'arrêt de cassation du 22 mars 2016 en allouant des dommages et intérêts à l'association partie civile à la procédure (CA Rennes, 9 déc. 2016, n°16/01249). L'arrêt présente un intérêt dans la mesure où les juges d'appel précisent les composantes du préjudice écologique.

D'une part, le préjudice écologique « pur » ou objectif correspond à l'atteinte non négligeable directe ou indirecte à l'environnement naturel, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction de ces éléments à l'écosystème. D'autre part, le préjudice écologique dérivé comporte le préjudice moral ou matériel de l'association de protection de l'environnement causé par la pollution.

En l'espèce, le préjudice écologique dérivé de l'association est l'indemnisation que celle-ci engage pour la gestion des zones humides (préjudice matériel) tandis que le préjudice pur correspond à l'atteinte faite aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture qui se traduit soit par leur mort soit par leur désertion temporaire des sites pollués pendant deux ans. Or, la Cour d'appel de Rennes accepte d'allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice pur mais non en réparation du préjudice matériel. Elle précise que la valorisation du préjudice pur n'a pas à prendre en compte les frais engagés par l'association pour la gestion des zones humides.

De la même manière, le Tribunal correctionnel de Pau a également accepté d'indemniser des associations de protection de l'environnement pour le préjudice écologique subi dans un jugement du 5 juillet 2016 (Trib. corr. Pau, 5 juill. 2016, n° 777/2016).

Dans cette affaire, deux associations agréées parties civiles à la procédure pénale se sont vues allouer la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi tenant à l'importance de la pollution, des dégâts qu'elle a causés à la nature et à la qualité biologique du milieu et des espèces affectées qui est toutefois limité dans l'espace et dans le temps.

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Précisions sur la qualité d'exploitant

L'arrêt rendu le 13 janvier 2015 par la Cour de cassation doit retenir l'attention de tous ceux qui exploitent des installations classées, ou des installations soumises au droit de l'eau, en raison des conséquences qu'il peut avoir sur leur responsabilité pénale (Cass. crim. 13 janv., n°13-88.183, *Société Sita sud-ouest*). En effet, par cette décision, la Cour de cassation se prononce sur la question de la responsabilité pénale de la personne - physique ou, le plus souvent, morale - qui s'est vu confiée par l'exploitant en titre, l'exploitation matérielle du site.

La situation est fréquente sur certains sites régis par un titre unique et global, mais qui accueillent des activités séparées dont l'une ou plusieurs sont confiées à des sociétés distinctes de celle détenant le titre global ; elle est également fréquente à la suite d'opérations de cession partielle d'actifs dans l'attente de leur finalisation et du transfert global de la qualité d'exploitant à l'acquéreur au terme de la procédure de changement d'exploitant ; elle est enfin extrêmement fréquente dans le cas où, comme en l'espèce, l'exploitation porte sur une activité d'intérêt général, telle l'épuration des eaux ou les opérations relatives aux déchets : en effet, la collectivité publique, qui détient l'installation et a obtenu le titre d'exploitation, délègue souvent, selon les règles de la commande publique, l'exploitation du site à une société tierce.

Tel était le cas en l'espèce où la gestion d'un centre de traitement d'ordures ménagères avait été confiée par un SICTOM à une société privée, et ce au terme d'un marché public. L'enquête diligentée à la suite de la pollution d'un ruisseau traversant le centre de traitement a mis en évidence des activités non conformes aux autorisations d'exploitation. Bien que le SICTOM soit le titulaire de l'autorisation d'exploiter, soit à l'origine des modifications de l'installation, et soit dotée d'une existence juridique au moment des poursuites, c'est son cocontractant privé qui a été poursuivi et condamné par les juges du fond (CA Bordeaux, 26 nov. 2013) pour exploitation sans autorisation d'une installation classée et rejet de substances nuisibles dans un cours d'eau.

Par son arrêt du 13 janvier 2015, la Cour de cassation valide cette position au risque, une nouvelle fois, de porter atteinte à l'unicité du droit des installations classées -et de façon plus générale au droit des autorisations de police administrative- et à la simplicité de sa lecture ; l'arrêt conduit également à s'interroger sur la prise en compte par le juge judiciaire de certains principes et de la réalité du droit de la commande publique.

Il sera revenu dans un autre cadre sur cet arrêt, mais en l'état de cette jurisprudence, il appartient aux sociétés, se trouvant dans cette situation d'exploitant matériel d'activités sans détenir le titre administratif, d'en tirer les conséquences. Une lecture en creux de l'arrêt permet de dégager les principes suivants pour -et certes aux risques d'autres difficultés-, se prémunir de ce risque pénal :

- La nécessité de vérifier le titre détenu par le délégant et la concordance de ce titre à la réalité de l'exploitation ;
- L'obligation pour le délégataire d'avoir à formaliser au délégant des demandes portant sur des travaux et la régularisation du titre ;
- L'éventuelle dénonciation du contrat, dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Rappel des conditions d'implantation d'une installation classée sur le domaine public maritime

La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment eu l'occasion de se prononcer sur les conditions d'implantation d'une station d'épuration sur le domaine public maritime (Cass. crim., 25 oct. 2016, n°15-86.353).

En l'espèce, la Cour de cassation a reconnu coupable l'exploitant d'une station d'épuration implantée sur le domaine public fluvial pour ne pas avoir cessé l'exploitation de son activité alors que l'autorisation temporaire d'implantation était caduque. Cette activité générant des atteintes au milieu naturel en raison d'épandages terrestres et d'écoulements maritimes est en infraction avec les règles de la domanialité publique et celles de la loi sur l'eau.

Cet arrêt est l'occasion de rappeler l'articulation des conditions d'implantation d'une installation classée sur le domaine public maritime. La Cour de cassation juge que, dans l'hypothèse où une station d'épuration est située sur le domaine public maritime, une autorisation temporaire d'implantation doit être demandée par l'exploitant en complément des autorisations requises au titre des installations classées (CGPPP, art. L. 2122-1 et s. ; CGPPP, art. R. 2122-1 et s.).

LES DÉCHETS

Les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets contrôlées par les juges constitutionnels

A l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 10 août 2016, n° 16-90.016), le Conseil constitutionnel a pu exercer un contrôle de la constitutionnalité des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement dans sa rédaction issue du 18 septembre 2000 qui n'est plus en vigueur (Cons. Const., 18 nov. 2016, n° 2016-595 QPC). Cette disposition législative charge l'administration de fixer les conditions d'exercice de l'activité d'élimination des déchets définis à l'article L. 541-2 du même code et partant est un point nodal des sanctions pénales en matière de déchets.

Les juges constitutionnels ont considéré que, en sa rédaction antérieure au 13 juillet 2010, le premier alinéa de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement ni aucune autre disposition législative n'assurait effectivement la participation du public dans la détermination de ces conditions. Or, dans son examen, le Conseil qualifie de réglementaires les décisions de l'administration qui fixent les conditions d'exercice d'élimination des déchets en vertu des dispositions précitées. Partant, ces décisions constituent des décisions publiques ayant une incidence

sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. L'absence de participation du public dans la fixation des conditions d'exercice de l'activité d'élimination des déchets invalide l'article L.541-22 du code de l'environnement à compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, à savoir le 3 mars 2005 et ce jusqu'à la loi du 13 juillet 2010 qui a modifié la rédaction de cet article. Cette inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites et non jugées définitivement à la date de publication de cette décision d'inconstitutionnalité.

Le transfert transfrontalier des déchets : des dispositions législatives jugées suffisamment claires et précises

La Cour de cassation a jugé que les dispositions législatives régissant le transfert transfrontalier des déchets sont suffisamment claires et précises à l'occasion d'un pourvoi devant la chambre criminelle dans un arrêt du 22 mars 2016 (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-80.944).

Les conditions de transfert des déchets et les sanctions applicables sont fixées par les articles L. 541-40 et L. 541-46 du Code de l'environnement. Il résulte de ces dispositions qu'est incriminé le fait de procéder ou de faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères, ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités. Toutefois, la notification et le consentement ne sont requis que pour les déchets désignés à l'article 3 du règlement européen 1013/2006 auquel renvoie l'article L. 541-40 du code.

En l'espèce, des personnes ont été poursuivies et condamnées du chef de transfert de déchets dangereux en Belgique sans autorisation préalable par le Tribunal correctionnel. Ils ont volontairement exporté des déchets classifiés en Belgique en vue de leur valorisation sans avoir obtenu le consentement préalable des autorités belges et françaises, alors que la dangerosité de ces déchets leur avait été signalée. Toutefois, la Cour d'appel de Poitiers les a relaxées aux motifs que les dispositions précitées ne permettent pas au justiciable de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés dans la mesure où les multiples renvois de ces textes manquent à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en affirmant la clarté et la précision des dispositions en cause. En effet, elle rappelle que l'article L. 541-40 I du Code de l'environnement renvoie à un règlement communautaire directement applicable en droit interne. Sa technicité relevée par les juges d'appel est inhérente à son objet et ne peut justifier l'inapplicabilité de ces dispositions. La Cour déclare que l'article L. 541-40 et le règlement communautaire déterminent de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie. Dès lors, elle renvoie l'affaire devant la Cour

d'appel de Bordeaux pour que les prévenus soient à nouveau jugés conformément à la loi.

Précisions sur les catégories de déchets soumises à la Taxe générale des activités polluantes à l'occasion d'une procédure pénale

Aux termes de l'article 266 sexies du Code des douanes, la TGAP concerne tout exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature ICPE relative au stockage et au traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'exploitant produit. Il convient de rappeler que, depuis la loi de finances pour 2014, les unités d'élimination, telles que le stockage ou l'incération, sont soumises à la TGAP alors que les unités de valorisation en sont exonérées. Cette distinction permet alors de favoriser les activités de valorisation par rapport aux activités d'élimination conformément à la hiérarchie des normes de traitement des déchets prévue à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Depuis la loi de finances pour 2017, le prétraitement préalable aux opé-

rations de stockage et traitement thermique de déchets dangereux n'est plus taxé, comme c'était déjà le cas pour les déchets non dangereux.

Un individu a été poursuivi du chef d'irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la TGAP. L'article 411 du Code des douanes prévoit que cette infraction est sanctionnée par une contravention douanière à l'occasion d'une procédure pénale. Le prévenu exploitait un centre de tri et de transit de déchets que le Tribunal correctionnel puis la Cour d'appel ont qualifié de déchets industriels banals pour le relaxer de son chef de poursuite car il n'était pas établi que ces déchets soient devenus des déchets industriels ménagers en cours d'exploitation. Or, les juges du fond ont estimé que la catégorie des déchets industriels banals n'est pas soumise au recouvrement de la TGAP contrairement à celle des déchets industriels ménagers et assimilés.

La Cour de cassation (Cass. crim. 6 déc. 2015, n° 13-86.844) casse l'arrêt ayant relaxé le prévenu au motif que, contrairement aux matériaux inertes, les déchets industriels banals sont justement assimilés à des déchets ménagers, donc également soumis au recouvrement de la TGAP. ■



LAMY
REVUE

Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel

Le droit de l'environnement industriel, collecté, trié et valorisé par nos experts !



Tous les 2 mois, une **analyse d'éminents spécialistes**: magistrats, universitaires, avocats et juristes du secteur industriel et de l'Administration.

- **Rubrique Actualités**: Elle assure votre veille réglementaire et jurisprudentielle
- **Rubrique perspectives**: Elle vous permet d'aller plus loin grâce à des chroniques, entretiens, points de vue... sur des sujets fondamentaux du secteur:

- installations classées,
- déchets,
- eau,
- énergie,
- sites pollués,
- risques,
- produits dangereux,
- pollution atmosphérique...

EN SAVOIR PLUS:



BULLETIN D'ABONNEMENT à retourner par courrier:
Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402
14, rue Fructidor - 75 814 Paris cedex 17 - Par e-mail:
contact@wklfr.fr - Informations, commandes et conditions
générales de vente : www.wklfr.fr et **0 825 08 08 00** Service 0,15 € / min
+ prix appel

OUI, je souhaite m'abonner
au **Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel**

Mme M.

Nom/Prénom: _____

Fonction: _____

Raison sociale: _____

Adresse: _____

Code postal: [] Ville: _____

Tél: [] Fax: []

E-mail (obligatoire pour la mise en place de votre abonnement): _____

N° Siret: []

Code NAF: [] Siège Établissement

Nombre de salariés à mon adresse : _____

002703 079

RÉF.	ABONNEMENT	PRIX HT	PRIX TTC*
00021	<input type="checkbox"/> 6 n° + 2 suppléments (E-book inclus)	427€	435,96€
TK021	<input type="checkbox"/> E-book seul	427€	435,96€

Date, signature et cachet

Vous trouverez ci-joint mon règlement de _____ € TTC par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France SAS, je recevrai une facture acquittée.

Je réglerai à réception de facture.

La signature de ce bon de commande emporte adhésion des conditions générales de vente consultables sur le site www.wklfr.fr

*TVA 210%. Les tarifs indiqués sont valables au 01/01/2017 franco de port et d'emballage sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10% pour l'Europe et les DOM-COM, et de 20% pour les autres pays. Les abonnements sont automatiquement renouvelés d'une année sur l'autre sauf avis contraire de votre part signifié deux mois avant la date d'échéance. Conformément à la loi "informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de Wolters Kluwer France SAS.

Wolters Kluwer France - SAS au capital de 155 000 000 €
TVA FR 55 480 081 306 - SIREN 480 081 306 - RCS Paris



A_BDEI_B_AS_0117_N